

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION CONTINUE ET AUX APPRENTIS

I - Préambule

Le Centre de Formation Continue et par Alternance est l'organisme de formation professionnelle de l'Université de Rouen Normandie. Il est déclaré auprès du préfet de la Région Normandie sous le numéro 23 76 P 002876.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser les dispositions s'appliquant à tous les stagiaires et apprentis participants aux formations organisées par le Centre de Formation Continue et par Alternance, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Le règlement intérieur est établi par l'autorité compétente de l'organisme gestionnaire du Centre de Formation Continue et par Alternance, sur proposition du responsable de l'organisme de formation et après consultation des instances de l'Université de Rouen Normandie.

II - Dispositions Générales

Article 1 : Objet

Le règlement intérieur fait l'objet :

- ✓ D'une information individuelle auprès des stagiaires et apprentis et de ses représentants légaux s'ils sont mineurs.
- ✓ D'une diffusion au sein du Centre de Formation Continue et par Alternance et de la composante par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

La formation étant dispensée par les composantes de l'Université de Rouen Normandie, les stagiaires et les apprentis doivent respecter le règlement intérieur de cette dernière, le présent règlement vient en complément, en ce qui concerne, notamment, les règles propres à l'apprentissage.

Conformément aux articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et apprentis, et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Le règlement intérieur détermine également les modalités de représentation des stagiaires et apprentis.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires et apprentis inscrits à une session de formation dispensée par le Centre de Formation Continue et par Alternance de l'Université Rouen Normandie, et ce, pour toute la durée du cycle de la formation suivie.

Chaque stagiaire et apprenti est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Centre de Formation Continue et par Alternance de l'Université de Rouen Normandie, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu soit dans les locaux de l'Université de Rouen Normandie et du Centre de Formation Continue et par Alternance, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'Université de Rouen Normandie, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

IV - Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire et apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

En raison de circonstances sanitaires particulières, le port d'équipements et le respect de mesures comportementales visant à assurer la protection et la sécurité individuelles et collectives des personnes présentes sur le domaine universitaire ou exerçant une activité pour le compte de l'établissement peuvent être imposés. Le non-respect de ces prescriptions peut faire l'objet de poursuites et de sanctions.

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées et produits illicites

Il est interdit aux stagiaires et apprentis de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire et de consommer des boissons alcoolisées et produits illicites.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage. Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations ou dans les espaces communs.

Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires et apprentis.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou apprenti accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme et à l'employeur le cas échéant.

L'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et prévient les secours immédiatement.

L'accident survenu pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'employeur de l'alternant ou du stagiaire salarié auprès de la caisse de sécurité sociale.

V – Règles de vie

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires et apprentis sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et des locaux.

Ils sont invités à n'avoir aucun comportement de nature à perturber les cours et à nuire à leur bon déroulement. Le stagiaire et l'apprenti sont tenus à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale. Aucun prosélytisme ne sera accepté.

Article 11 : Bizutage

En application de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, et du Code de l'Éducation (article L511-3 et L811-4), tout bizutage est interdit au sein des locaux de l'Université de Rouen Normandie, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. Les actes à caractère dégradant ou humiliant donneront lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

En cas de bizutage avéré, le Centre de Formation Continue et par Alternance avisera sans délai le Procureur de la République.

Le bizutage est un délit relevant du code pénal et engageant des poursuites disciplinaires.

Article 12 : Horaires des formations

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires et apprentis soit par voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires et apprentis du programme de formation, soit par consultation de l'Environnement Numérique de Travail. Les stagiaires et apprentis sont tenus de respecter ces horaires.

Le Centre de Formation Continue et par Alternance se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires et apprentis doivent se conformer aux modifications apportées par le Centre de Formation Continue et par Alternance aux horaires d'organisation.

En raison de circonstances sanitaires particulières, les enseignements prévus initialement en présentiel pourront être adaptés et être assurés à distance.

Article 13 : Assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenue le stagiaire et l'apprenti consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à se soumettre aux modalités d'évaluation, de certification et de validation.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par l'équipe pédagogique.

Lors de sa présence en formation le stagiaire ou l'apprenti signe une feuille d'émargement par demi-journée d'enseignement. Une attestation mensuelle de présence est transmise à l'employeur.

Article 14 : Absences

L'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques, aux visites et conférences, est obligatoire en application de l'article R 6341-45 et suivants du code du travail.

Tout stagiaire, apprenti ou représentant légal doit avertir de son absence le Centre de Formation Continue et par Alternance, le secrétariat de scolarité, le responsable de la formation et l'employeur le cas échéant.

Toute absence doit être signalée au cours de la 1ère demi-journée et doit être justifiée au plus tôt pour régularisation.

L'Université de Rouen Normandie décline toute responsabilité dans le cas où un stagiaire ou apprenti quitterait les locaux durant les heures de formation.

Article 15 : Retards

En cas de retard sans raison majeure et supérieure à ¼ d'heure, seul l'intervenant peut décider de l'intégration du stagiaire ou apprenti dans son cours.

Article 16 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du Centre de Formation Continue et par Alternance les stagiaires et apprentis ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- ✓ Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- ✓ Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 17 : Usage du matériel

Les téléphones portables doivent être éteints lors des cours, travaux dirigés, travaux pratiques. et examens, dans les bibliothèques, au sein des services communs et des services généraux.

Chaque stagiaire et apprenti a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Chacun est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

À la fin de la formation, le stagiaire ou apprenti est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au Centre de Formation continue et par Alternance, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Chaque stagiaire et apprenti a l'obligation de se conformer à la charte du bon usage des moyens informatiques de l'Université de Rouen Normandie votée par le CA le 8 juillet 2014 et modifiée le 17 novembre 2017, disponible sur le site internet institutionnel.

L'utilisation des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder n'est autorisée que dans le cadre des activités d'enseignement et de recherche des utilisateurs.

L'usage de sites dont le contenu est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (sites pornographiques, révisionnistes ou à caractère discriminatoire ou diffamatoire et sectaire) est interdit et passible de sanctions déterminées par le législateur.

Article 18 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 19 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires et apprentis

Le Centre de Formation Continue et par Alternance décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires ou apprentis dans les locaux de formation.

VI : Discipline et sanctions

Article 21 : Sanctions et procédure disciplinaire

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire. Tout manquement du stagiaire ou apprenti à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Le cas échéant l'employeur sera averti en cas de procédure disciplinaire.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Par manquement, il faut entendre :

- ✓ Le non - respect des limites attachées à l'exercice des libertés.
- ✓ Le non - respect des règles de vie dans l'établissement, y compris à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études.

La méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- ✓ Soit en un avertissement
- ✓ Soit en un blâme
- ✓ Soit en une mesure d'exclusion définitive

Le responsable de l'organisme de formation ou l'autorité compétente de l'Université de Rouen Normandie doit informer le cas échéant l'employeur de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail)

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Le responsable de l'organisme de formation après avis du responsable de la composante décide de l'engagement des poursuites.

Le responsable du Centre de Formation Continue et par Alternance informe l'employeur de la sanction prise et le financeur en cas d'exclusion temporaire et ou définitive.

Spécificité apprentissage :

Le conseil de perfectionnement peut être érigé en conseil de discipline et est compétent pour :

- ✓ Constater les faits reprochés à l'apprenti et prendre acte des antécédents disciplinaires
- ✓ Proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L122-40 et L117-17 du code du travail
- ✓ Inscrire l'apprenti dans un autre centre de formation

Suite à la tenue du conseil de discipline, le responsable de l'organisme de formation adresse le compte rendu de séance :

- ✓ À l'apprenti concerné et à son représentant légal s'il est mineur en lui signalant les risques qu'il encourt auprès de son employeur pour faute disciplinaire
- ✓ À l'employeur (et au maître d'apprentissage) en lui précisant qu'il lui appartient d'en tirer les conséquences et en lui proposant, le cas échéant, d'examiner avec lui et l'apprenti, la solution la plus appropriée. Les sanctions disciplinaires prises, le cas échéant, par l'employeur le sont conformément aux dispositions des articles L122-40 et L117-17 du code du travail. Elles peuvent être notamment :
 - L'avertissement écrit
 - L'exclusion temporaire
 - La résiliation du contrat d'apprentissage pour faute disciplinaire par l'employeur ou par le conseil des prud'hommes

VII – Représentation des stagiaires et apprentis

Article R6352-9. Modifié par Décret n°2019-1143 du 7 novembre 2019

Article 22 : Élection des représentants

Pour les actions de formation organisées en d'une durée totale supérieure à cinq cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

Les modalités d'élections sont prévues par chacune des composantes.

Au niveau du Centre de Formation Continue et par Alternance de l'URN :

- ✓ Les apprentis sont électeurs et éligibles au conseil de perfectionnement
- ✓ L'exercice d'un mandat dans cette instance peut justifier l'absence à une séquence de formation.

VIII – Inscriptions et paiements**Article 23 : Inscriptions**

Le stagiaire ou apprenti procédera à son inscription administrative et à son inscription pédagogique. Aucun diplôme sanctionnant la formation ne pourra être délivré si le stagiaire ou apprenti n'a pas présenté les épreuves prévues par le règlement d'examen de la formation, ou s'il a échoué à tout ou partie de ces épreuves.

Article 24 : Paiements

Le stagiaire ou l'apprenti s'engage à régler les droits d'inscription, les frais de formations, la CVEC le cas échéant. À défaut de règlement de l'ensemble des sommes dues, le stagiaire ou l'apprenti ne pourra se présenter aux examens.

IX - Publicité et date d'entrée en vigueur**Article 25 : Publicité**

Le présent règlement intérieur affiché dans les locaux du CFCA et consultable sur le site internet de l'organisme de formation : rubrique [« documents utiles »](#).

Article 26 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est applicable à compter du 29 septembre 2022, date de mise à jour.